

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE NONTRON**

MAIRIE DE LEMPZOURS



24800 LEMPZOURS

D251027-29

En exercice	11
Présents	8
Votants	8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 octobre,
Le Conseil Municipal de la commune de Lempzours,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Date de la convocation : 21 octobre 2025

Nombre de conseillers :

Présents : Thérèse CHASSAIN, Guillaume REBEYROL,
Yannick LE PIERRES, Lydie FIAULT, Jean-Paul
BLANCHARD, Odile MOREAU, Herminie ROULHAC,
Nathalie VERNAT

Absents ou excusés : Bruno AUZARD, Éric LACOURARIE,
Graziella RAYNAUD

Secrétaire de séance : Guillaume REBEYROL

Objet : Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2025

Madame le Maire expose que le projet de procès-verbal de la séance du 8 septembre 2025 a été transmis à chaque élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil municipal du 8 septembre 2025 est adopté par l'assemblée délibérante comme suit :

Pour : 8	Contre : 1 Lydie FIAULT	Abstention : 0
----------	----------------------------	----------------

Fait et délibéré en mairie les jours, mois, an que dessus.

Publié le : 04 NOV. 2025

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 27 octobre 2025

Le Maire
Thérèse CHASSAIN

Le secrétaire de séance
Guillaume REBEYROL

AR Prefecture

024-212402382-20251027-D25102729-DE
Reçu le 04/11/2025

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE NONTRON

MAIRIE DE LEMPZOURS



24800 LEMPZOURS

D251027-30

En exercice	11
Présents	8
Votants	8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 octobre,
Le Conseil Municipal de la commune de Lempzours,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie
Date de la convocation : 21 octobre 2025

Nombre de conseillers :**Présents** : Thérèse CHASSAIN, Guillaume REBEYROL,
Yannick LE PIERRES, Lydie FIAULT, Jean-Paul
BLANCHARD, Odile MOREAU, Herminie ROULHAC,
Nathalie VERNAT**Absents ou excusés** : Bruno AUZARD, Éric LACOURARIE,
Graziella RAYNAUD**Secrétaire de séance** : Guillaume REBEYROL

Objet : Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24)**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;**Considérant** qu'afin de tenir compte des enjeux dans les domaines de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et de la desserte forestière, il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert unique d'ampleur départementale, le SMO DFCI 24 ;

que cette création, qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 août 2018, résulte de la proposition n°36 du schéma départemental de coopération intercommunale du 30 mars 2016, et vise la mise en place d'un outil institutionnel efficace et opérationnel ;

Considérant que la commune de Lempzours détient la compétence DFCI ;

que, dans-cette perspective d'adhésion, la participation financière serait calculée comme suit :

- Avec-en **VALEUR**. : population totale INSEE + surface forestière
- Et **MONTANT** voté annuellement en Conseil

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **décide** d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert de DFCI 24 à compter du 1er janvier 2026 ;
- **demande** audit Syndicat de délibérer pour accepter l'adhésion de la commune de Lempzours et de modifier ses statuts en conséquence ;
- **conserve** toutes les dépenses de fonctionnement liées à la compétence DFCI, à savoir l'entretien des pistes ainsi que l'élagage, le débroussaillage des banquettes et le curage des fossés et des passages busés.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois, an que dessus.

Publié le : 04 NOV. 2025

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 27 octobre 2025

Le secrétaire de séance
Guillaume REBEYROL

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE NONTRON

MAIRIE DE LEMPZOURS



24800 LEMPZOURS

D251027-31

En exercice	11
Présents	8
Votants	8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 octobre,
Le Conseil Municipal de la commune de Lempzours,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Date de la convocation : 21 octobre 2025**Nombre de conseillers :****Présents :** Thérèse CHASSAIN, Guillaume REBEYROL,
Yannick LE PIERRES, Lydie FIAULT, Jean-Paul
BLANCHARD, Odile MOREAU, Herminie ROULHAC,
Nathalie VERNAT**Absents ou excusés :** Bruno AUZARD, Éric LACOURARIE,
Graziella RAYNAUD**Secrétaire de séance :** Guillaume REBEYROL

Objet : Révision libre des attributions de compensation

Lors de la réunion de la Conférence des Maires du 22/05/2025, l'adhésion au Syndicat Départemental de Défense contre l'incendie était à l'ordre du jour.

Après discussions entre les élus, l'impact du transfert a été discuté :

- Impact financier (charges de fonctionnement, d'investissement, d'amortissements...)
- Impact sur le dimensionnement du service qui serait amené à traiter les dossiers (besoin en personnel et matériel)

Il a été considéré d'une part, par les élus qu'une prise de compétence serait lourde à gérer par la Communauté de communes au vu du coût des gros projets du PPI en cours et de la charge de travail des services. Mais d'autre part, le risque incendie sur le Département est élevé, et ne devrait pas évoluer dans le bon sens au regard de l'évolution climatique.

Aussi, il a été évoqué l'adhésion au Syndicat Départemental de Défense contre l'incendie à titre individuel par les Communes.

La cotisation est calculée par rapport à la surface forestière et au nombre d'habitants de la Commune.

Pour information, ci-dessous le montant des cotisations au Syndicat DFCI :

NON ADHERANTE			
Simulation de cotisation pour adhésion au Syndicat mixte ouvert de DFCI			
Communauté de communes Périgord Limousin			
Commune	Surface forestière (ha)	Habitants	Montant cotisation
CC PL Chalais	721,04	415,00	568,07€
CC PL La Coquille	860,01	1 319,00	1 089,51€
CC PL Cognac-sur-Isle	788,38	848,00	817,19€
CC PL Eyzerac	457,29	568,00	501,65€
CC PL Férét	892,97	321,00	606,89€
CC PL Jumilhac-le-Grand	2 548,20	1 251,00	1 869,60€
CC PL Lempzours	792,60	141,00	466,85€
CC PL Mialet	1 533,34	627,00	1 080,17€
CC PL Nantzenil	465,86	987,00	731,45€
CC PL Nantzenil	356,87	238,00	287,89€
CC PL Négrevalles	895,86	807,00	851,44€
CC PL Saint-Front-d'Alemps	924,61	264,00	584,31€
CC PL Saint-Jean-de-Côle	713,12	371,00	542,06€
CC PL Saint-Jory-de-Chalais	1 201,72	633,00	917,36€
CC PL Saint-Martin-de-Fressengeas	893,06	388,00	630,53€
CC PL Saint-Paul-la-Roche	1 338,67	521,00	829,84€
CC PL Saint-Pierre-de-Côle	1 193,38	427,00	810,19€
CC PL Saint-Pierre-de-Frugè	1 120,56	406,00	763,29€
CC PL Saint-Priest-des-Fougères	691,66	386,00	536,83€
CC PL Saint-Romain-et-Saint-Clement	683,42	333,00	506,21€
CC PL Thiviers	784,80	3 082,00	1 908,40€
CC PL Vaunac	851,43	365,00	558,22€
27	29 668,11	14 555,00	17 812,86€

Source des données:

Surfaces forestières: Interbois Périgord - Données Costel - 2013

Population: Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2021 (municipales) comptées à part

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

024-212402382-20251027-D25102731-DE
Reçu le 04/11/2025

Il est proposé aux Communes d'adhérer individuellement au Syndicat Départemental DFCI à compter du 01/01/2026 et à la Communauté de communes de réviser ses Attributions à compter du 01/01/2026 en réduisant le montant de l'Attribution de compensation de chaque commune du montant de la cotisation au Syndicat (révision libre sur la base du dernier rapport de la CLECT en annexe).

Le montant des Attributions de compensations définitives au 01/01/2026 serait le suivant :

Communes	AC DEFINITIVES 2025	AC DFCI 01/01/2026 déduction cotisation DFCI	AC DEFINITIVES 01/01/2026
CHALAIS	-29 994,35	-568,02	-29 426,33
CORGNAC	-61 760,21	-817,19	-60 943,02
EYZERAC	-28 244,41	-501,65	-27 742,76
JUMILHAC	-51 168,35	-1 899,60	-49 268,75
LEMPZOURS	-14 578,65	-466,85	-14 111,80
MIALLET	-50 999,78	-1 080,17	-49 919,61
NANTHEUIL	-13 381,45	-731,45	-12 650,00
NANTHIAT	-9 929,00	-297,99	-9 631,01
ST JORY CE CHALAIS	-44 772,11	-917,36	-43 854,75
ST MARTIN DE F.	-8 384,94	-630,53	-7 754,41
ST PAUL LA ROCHE	-28 233,56	-929,84	-27 303,72
ST PIERRE DE C.	-24 993,71	-810,19	-24 183,52
ST PIERRE DE FRUGIE	-36 360,54	-763,29	-35 597,25
ST PRIEST LES F.	-28 608,17	-538,83	-28 069,34
ST ROMAIN St C.	-31 922,50	-508,21	-31 414,29
VAUNAC	-29 503,39	-558,22	-28 945,17
FIRBEIX	-1 320,67	-606,99	-713,68
ST FRONT D'A.	4 119,78	-594,31	4 714,09
LA COQUILLE	18 746,65	-1 089,51	19 836,16
NEGRONDES	71 140,51	-851,44	71 991,95
ST JEAN DE C.	27 922,51	-542,06	28 464,57
THIVIERS	236 150,39	-1 908,40	238 058,79
	136 075,95	17 612,10	118 463,85

-481 529,41

363 065,56

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et après avoir visé le dernier rapport de la CLECT en date du 19/06/2023 (en annexe) :

- VALIDE la procédure de « révision libre » de l'attribution de compensation,
- VALIDE les Attributions de compensations définitives au 01/01/2026, telles que définies dans le tableau ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer tout document en rapport avec cette décision.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois, an que dessus.

Publié le : 04 NOV. 2025

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le 27 octobre 2025

Le Maire
Thérèse MASSAIN

Le secrétaire de séance
Guillaume REBEYROL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE NONTRON

MAIRIE DE LEMPZOURS



24800 LEMPZOURS

D251027-32

En exercice	11
Présents	8
Votants	8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 octobre,

Le Conseil Municipal de la commune de Lempzours,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Date de la convocation : 21 octobre 2025**Nombre de conseillers :****Présents** : Thérèse CHASSAIN, Guillaume REBEYROL,
Yannick LE PIERRES, Lydie FIAULT, Jean-Paul
BLANCHARD, Odile MOREAU, Herminie ROULHAC,
Nathalie VERNAT**Absents ou excusés** : Bruno AUZARD, Éric LACOURARIE,
Graziella RAYNAUD**Secrétaire de séance** : Guillaume REBEYROL

Objet : Réhabilitation d'assainissement individuel et autorisation exceptionnelle de déversement au fossé**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5**Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5**Vu** le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la RDE24**Considérant** que dans le cadre de demandes de permis de construire ou de projets de réhabilitation hors zones desservies par le réseau public d'assainissement collectif et après étude des différentes possibilités de dispersion des effluents traités, le rejet dans le fossé communal peut s'avérer être la seule solution envisageable,**Considérant** que toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation demandée et obtenue et l'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales,**Considérant** qu'une occupation du domaine public routier communal ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

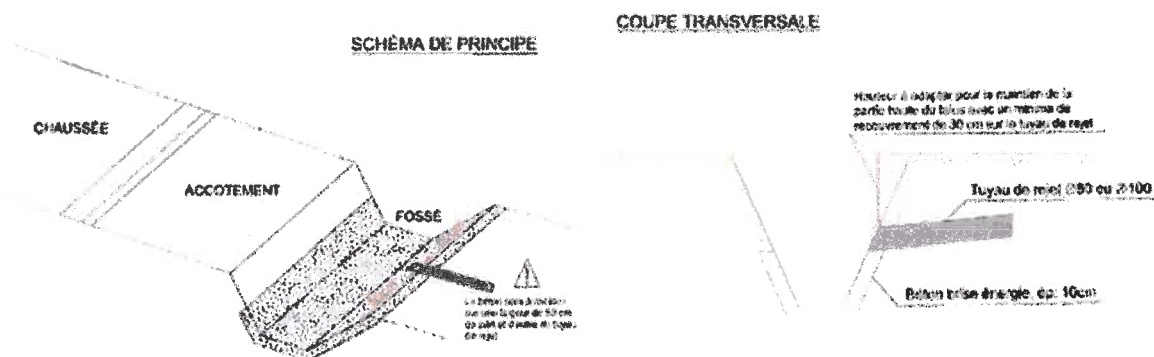
Article 1 : Décide que les rejets aux fossés communaux sont autorisés uniquement dans le cadre de projets réhabilitation des assainissements non collectif des maisons existantes, si et seulement si une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif prouve que l'infiltration à la parcelle est impossible.**Article 2 :** Décide que les rejets des constructions de maisons neuves seront interdits.

Article 3 : Décide que les fossés pouvant être concernés par les rejets sont les suivants :

- L'ensemble des fossés communaux.

Article 4 : Décide des obligations suivantes pour demandeur et à ses frais :

- L'installation d'une buse bétonnée permettant de protéger l'accotement devra obligatoirement être réalisée selon les schémas de principes ci-après :



- Toutes les **mesures** devront impérativement être prises dans la partie privée pour privilégier l'infiltration des eaux avant le rejet au fossé
- Remplacer le tuyau de rejet par un tuyau drain,
- Mettre en place d'un regard brise énergie sur la parcelle (en cas de poste de relevage) pour éviter un affaissement du fossé et/ou la création d'un regard pour faciliter l'accès au système pour les contrôles,
- Assurer l'entretien du système conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations du constructeur le cas échéant,
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de pollution, la mairie et le SPANC pourront faire procéder à des analyses du rejet aux frais du propriétaire afin de s'assurer de la conformité. La filière d'assainissement ne sera pas jugée « non conforme » à la réglementation en vigueur tant que les normes de rejet imposées par la réglementation seront respectées. Dans le cas contraire, la commune pourra retirer son autorisation et ne la réenvisager qu'après réhabilitation de la filière,
- Devra apporter toutes les modifications nécessaires à la filière, après avis favorable de la RDE24, en cas de dysfonctionnement ou de mauvaise qualité du rejet,
- Accepter le contrôle périodique de bon fonctionnement effectué par la RDE24,
- Porter à la connaissance du locataire ou du nouveau propriétaire, en cas de cession du bien, les termes de la présente autorisation, ainsi que l'obligation pour le nouveau propriétaire de faire renouveler cette autorisation par la commune de Sanilhac. L'autorisation de rejet des eaux usées domestiques traitées étant accordée à titre personnel, précaire et révocable,
- Informer la commune de tout changement de propriétaire.

Article 5 : Décide que chaque **demande de rejet** devra au préalable être soumis à la commune, qui émettra un avis sous la forme d'un arrêté municipal. Cette demande devra impérativement être accompagnée de l'étude des différentes possibilités de dispersion des effluents traités, démontrant que le rejet du trop-plein après drainage dans un milieu hydraulique superficiel s'avère être la seule solution technique envisageable.

AR Prefecture

024-212402382-20251027-D25102732-DE
Reçu le 04/11/2025

Article 6 : Décide que le propriétaire devra obtenir un avis favorable de la RDE24 lors du contrôle de conception et d'implantation suite au dépôt d'une demande d'installation de réhabilitation d'un assainissement non collectif,

Article 7 : S'engage à ne réaliser aucuns travaux pouvant engendrer une obstruction du rejet.

Article 8 : Décide que si, à quelque époque que ce soit, la réglementation applicable aux assainissements non collectif venait à évoluer, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente délibération et des arrêtés d'autorisation pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive, ou l'arrêté retiré.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois, an que dessus.

Publié le : 04 NOV. 2025

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le 27 octobre 2025

Le Maire
Thérèse CHASSAIN



Le secrétaire de séance
Guillaume REBEYROL

AR Prefecture

024-212402382-20251027-D25102732-DE
Reçu le 04/11/2025

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE NONTRON

MAIRIE DE LEMPZOURS



24800 LEMPZOURS

D251027-33

En exercice	11
Présents	8
Votants	8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 octobre,
Le Conseil Municipal de la commune de Lempzours,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie
Date de la convocation : 21 octobre 2025

Nombre de conseillers :

Présents : Thérèse CHASSAIN, Guillaume REBEYROL,
Yannick LE PIERRES, Lydie FIAULT, Jean-Paul
BLANCHARD, Odile MOREAU, Herminie ROULHAC,
Nathalie VERNAT

Absents ou excusés : Bruno AUZARD, Éric LACOURARIE,
Graziella RAYNAUD

Secrétaire de séance : Guillaume REBEYROL

Objet : Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2024

Madame le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP DE LA CHAPELLE FAUCHER CANTILLAC.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal avant le 31 décembre 2025.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois, an que dessus.

Publié le : 04 NOV. 2025

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le 27 octobre 2025

Le Maire
Thérèse CHASSAIN



Le secrétaire de séance
Guillaume REBEYROL

AR Prefecture

024-212402382-20251027-D25102733-DE
Reçu le 04/11/2025

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE NONTRON

MAIRIE DE LEMPZOURS



24800 LEMPZOURS

D251027-34

En exercice	11
Présents	8
Votants	8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 octobre,
Le Conseil Municipal de la commune de Lempzours,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Date de la convocation : 21 octobre 2025

Nombre de conseillers :

Présents : Thérèse CHASSAIN, Guillaume REBEYROL,
Yannick LE PIERRES, Lydie FIAULT, Jean-Paul
BLANCHARD, Odile MOREAU, Herminie ROULHAC,
Nathalie VERNAT

Absents ou excusés : Bruno AUZARD, Éric LACOURARIE,
Graziella RAYNAUD

Secrétaire de séance : Guillaume REBEYROL

Objet : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil municipal, sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération D2021/25 en date du 17 septembre 2021 portant sur la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

AR Prefecture

024-212402382-20251027-D25102734-DE
Reçu le 04/11/2025

Madame le Maire explique au Conseil municipal la nécessité d'appliquer une révision pour les motifs suivants :

- instaurer le régime indemnitaire pour une secrétaire de mairie de catégorie B afin de se mettre en conformité avec la réglementation,
- modifier les montants annuels maximum du RIFSEEP prévus par la délibération D2021/25 en date du 17 septembre 2021 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes,
- anticiper les avancements de grade

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de congés, en cas de maladie ordinaire, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, paternité, d'adoption.

Détermination des groupes et des montants plafonds de l'IFSE :

Madame le Maire rappelle que les critères d'appréciation permettant l'attribution de l'IFSE, liés au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, ont été validés par la délibération D2021/25 en date du 17 septembre 2021 et elle propose d'en conserver les critères de modulation.

AR Prefecture024-212402382-20251027-D25102734-DE
Reçu le 04/11/2025

Madame le Maire propose de créer la catégorie B et de fixer les montants maximums annuels pour chaque catégorie, par groupe comme il suit :

GROUPE	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
<i>B G2</i>	<i>Rédacteurs territoriaux Secrétaire de mairie</i>	<i>16 016 €</i>
<i>B G3</i>	<i>Rédacteurs territoriaux Secrétaire de mairie</i>	<i>14 650 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Adjoints Administratifs Secrétaire de mairie</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Adjoints Administratifs Secrétaire de mairie</i>	<i>10 800 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Agent de maîtrise Agent polyvalent des services techniques / Agent d'entretien</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Adjoints techniques Agent polyvalent des services techniques / Agent d'entretien</i>	<i>10 800 €</i>

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé de prévoir d'attribuer individuellement un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part optionnelle liée à la manière de servir serait versée annuellement

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de congés, en cas de maladie ordinaire, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, paternité, d'adoption.

Détermination des groupes et des montants plafonds du CIA :

Madame le Maire rappelle que les critères d'appréciation permettant l'attribution de l'IFSE, liés au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, ont été validés par la délibération D2021/25 en date du 17 septembre 2021 et elle propose d'en conserver les critères de modulation.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture024-212402382-20251027-D25102734-DE
Reçu le 04/11/2025

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
<i>B G2</i>	<i>Rédacteurs territoriaux Secrétaire de mairie</i>	<i>2 185 €</i>
<i>B G3</i>	<i>Rédacteurs territoriaux Secrétaire de mairie</i>	<i>1 995 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Adjoint Administratifs Secrétaire de mairie</i>	<i>1 260 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Adjoint Administratifs Secrétaire de mairie</i>	<i>1 200 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Agent de maîtrise Agent polyvalent des services techniques / Agent d'entretien</i>	<i>1 260 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Adjoint techniques Agent polyvalent des services techniques / Agent d'entretien</i>	<i>1 200 €</i>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire pour une secrétaire de mairie de catégorie B afin de se mettre en conformité avec la réglementation,
- de modifier les montants annuels maximum du RIFSEEP prévus par la délibération D2021/25 en date du 17 septembre 2021 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 décembre 2025.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois, an que dessus.

Publié le : 04 NOV. 2025

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le 27 octobre 2025

Le Maire
Thérèse CHASSAIN

Le secrétaire de séance
Guillaume REBEYROL

